

Règlements de la VILLE D'ACTON VALE



CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le dix-septième jour du mois de juin de l'an deux mille dix-neuf à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no. 1
Madame Suzanne Ledoux, conseillère district no. 2
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no. 5
Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Madame Nathalie Ouellet, OMA, directrice générale et Madame Claudine Babineau, OMA, greffière assistent également à cette assemblée.

**006-2019 –
Règlement concernant les raccordements
aux services d'aqueduc et d'égout,
abrogeant le règlement no.003-2019.**

Attendu que : les dispositions législatives pertinentes et en particulier, les articles 19 à 28 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1);

Attendu qu' : qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Yves Arcouette lors de la séance ordinaire du 3 juin 2019 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance;

Attendu qu' : un projet de règlement a été déposé le 3 juin 2019, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, le conseiller Bruno Lavallée propose, appuyé par la conseillère Suzanne Ledoux et il est résolu d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

« **aqueduc** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer l'eau potable d'un lieu à un autre;

« **autorité compétente** » : le service des Travaux publics et toute autre personne ou service désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement;

« **bâtiment** » : toute construction ayant un toit supporté par des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques;

« **égout combiné** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement et les eaux usées d'un lieu à un autre;

« **égout pluvial** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux de ruissellement d'un lieu à un autre;

« **égout public** » : le réseau d'égout pluvial, sanitaire ou combiné;

« **égout sanitaire** » : le réseau de conduites et les accessoires destinés à acheminer les eaux usées d'un lieu à un autre;

« **emprise** » : la portion de terrain appartenant à la Ville et située le long des voies publiques;

« **équipement** » : tout objet relié au réseau municipal et au réseau souterrain. Comprend notamment les conduites, tuyaux, raccord, regards, vannes;

« **immeuble** » : tout bâtiment, construction, terrain construit ou partiellement construit et tout terrain vague;

« **ligne d'emprise** » : la ligne séparant une emprise et une propriété privée;

« **personne** » : une personne physique ou morale et selon le cas, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individu, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, liquidateur. Comprend également le promoteur immobilier ou l'entrepreneur selon le cas;

« **raccordement** » : ensemble nécessaire des tuyaux vannes, raccords et regards, situés à l'extérieur d'une propriété pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, du réseau municipal jusqu'au raccordement privé;

« **raccordement désuet** » : un raccordement inadéquat ou d'usage dépassé. Signifie également un raccordement dont l'état ne lui permet plus de remplir la fonction qui lui était destinée notamment à cause de l'âge, l'usure, la rouille, un bris, un blocage, ou une fuite;

« **réseau municipal** » : toute les conduites et tous les accessoires, appartenant à la Ville ou non, que ce soit l'aqueduc, l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'égout combiné ainsi que les cours d'eau et les fossés selon le cas;

« **SPA** » : acronyme de sanitaire/pluvial/aqueduc;



« **voie publique** » : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées, ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les espaces de verdure, les accotements, les terre-pleins, les fossés et les bandes ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, avenues, boulevards, routes, pistes cyclables et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

ARTICLE 2 – UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure du Système international (système métrique) et seule cette unité de mesure est réputée valide. Les abréviations de ce système d'unité de mesure sont utilisées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS RELIÉES À L'IMMEUBLE ET AU PROPRIÉTAIRE.

ARTICLE 3 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Tout immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout, par la façade du bâtiment sous réserve d'une contrainte technique, après approbation du service des Travaux publics. L'obligation de raccorder son immeuble doit être réalisée par le propriétaire au plus tard 18 mois après la mise en place, en façade de son bâtiment, des conduites d'égout sanitaire et pluvial à moins que ce propriétaire en démontre, par le dépôt d'un rapport rédigé par un professionnel compétent, que les installations septiques dudit immeuble sont conformes au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22.

Pour l'application du présent article, l'immeuble doit être situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'égout et d'aqueduc. Les immeubles situés à l'extérieur d'un secteur desservi en égouts doivent respecter le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.8.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble raccordé aux réseaux municipaux doit :

- 1° entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout raccordement privé d'aqueduc et d'égouts selon les usages et les règles de l'art applicables et fournir la preuve d'une inspection et d'un entretien sur demande;
- 2° prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement;
- 3° ne pas intervertir les raccordements y compris les raccordements sanitaires et pluviaux. Le raccordement à l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le bâtiment (SPA);
- 4° ne jamais utiliser un raccordement comme mise à la terre;
- 5° dégeler son raccordement privé d'aqueduc lorsque requis et ce, à ses frais, à moins qu'il soit établi que la problématique provient de l'emprise municipale;



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

- 6° si requis, désinfecter à ses frais, le raccordement, lorsqu'il y a présence de gicleurs dans un bâtiment;
- 7° ne jamais utiliser une borne d'incendie, sans l'obtention préalable d'une autorisation auprès du service des Travaux publics;
- 8° demander une autorisation de raccordement, lorsque requis par le présent règlement au service de l'Urbanisme pour une nouvelle construction et dans le cas d'un bâtiment existant;
- 9° s'enquérir auprès de la Ville, de la localisation de tout raccordement public ou privé en façade ou non de son terrain avant de procéder à l'excavation et à l'installation de tout équipement en utilisant le formulaire prescrit à cet effet par l'autorité compétente;
- 10° demander au service des Travaux publics la fermeture de l'alimentation en eau de l'aqueduc dès l'occupation d'un bâtiment ou l'abandon d'un immeuble.

Pour l'application du paragraphe 6° du présent article, le propriétaire doit, suite aux travaux de désinfection, fournir à la Ville un certificat d'analyse émis par un laboratoire accrédité démontrant que les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* du Québec sont respectées. Sur réception de ce document, la Ville procède à la mise en opération du raccordement.

L'obligation prévue au paragraphe 9° du présent article s'applique également à toute personne qui effectue des travaux qui peuvent affecter le réseau municipal ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique.

L'interdiction prévue au paragraphe 7° ne s'applique pas aux représentants de l'autorité compétente ni à ceux du service de Sécurité incendie.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir les informations suivantes :

- 1° un plan de la tuyauterie de son bâtiment ainsi que tout détail relatif au fonctionnement d'un raccordement;
- 2° tout détail jugé pertinent quant au fonctionnement de tout raccordement privé;
- 3° l'usage réel de l'immeuble y incluant les activités qui s'y déroulent et le nombre de logements;
- 4° l'emplacement d'un puits, des gouttières de toits et des drains.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal présent sur son immeuble.

De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau municipal par les racines des arbres qui lui appartiennent.



CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DIVERS RACCORDEMENTS

ARTICLE 7 – RACCORDEMENTS DISTINCTS

Afin d'assurer une desserte adéquate par le réseau municipal, le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout à l'immeuble doit être effectué pour un bâtiment isolé de façon distincte et séparée par service.

Pour un bâtiment jumelé, en rangée ou un bâtiment de un logement et plus, le raccordement au réseau municipal s'effectue suivant l'Annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Pour un bâtiment industriel, un bâtiment commercial et un bâtiment institutionnel, le raccordement au réseau municipal d'égout s'effectue en vertu de l'article 5.5 du règlement de construction (071-2003), ainsi qu'en vertu du règlement 945-85 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville d'Acton Vale. Pour le branchement au réseau municipal d'aqueduc de tels bâtiments, le raccordement s'effectue suivant les prescriptions des deux premiers alinéas du présent article. Par ailleurs, les dispositions du présent règlement doivent être respectées en sus du règlement précité pour le raccordement à l'égout.

ARTICLE 8 – POSITIONNEMENT ET ESPACEMENTS DES TUYAUX

Tout raccordement est installé de manière à respecter la position et les distances stipulées à l'Annexe « B », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. De plus, un raccordement d'aqueduc et d'égout s'effectue en ligne droite, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du service des Travaux publics, laquelle ne pourra être accordée qu'en raison d'une contrainte technique ou administrative.

ARTICLE 9 – DIAMÈTRES ET NORMES APPLICABLES

Le prolongement sur la propriété privée de tout raccordement doit être construit avec un tuyau de même diamètre, respectant les normes prévues aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.

Les travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien du réseau municipal, ainsi que tous les raccordements publics ou privés doivent être exécutés conformément aux normes provinciales du ministère de l'Environnement et Lutte contre les Changements climatiques (MELCC) et du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), du Code de plomberie du Québec et aux exigences prévues par la Ville pour ce type de travaux.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux doit être effectuée en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute personne qui modifie son projet en cours de réalisation doit respecter les exigences applicables à la modification.

Tous les travaux d'installation ou de remplacement d'un raccordement situé dans une emprise sont exécutés par les employés municipaux ou sous la supervision de ceux-ci lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire, après l'obtention d'une autorisation de travail dans l'emprise publique.

La personne qui effectue des travaux doit faire l'excavation, la pose des tuyaux et le remblayage de toute tranchée, de la ligne d'emprise jusqu'au bâtiment.



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

La partie des travaux d'un nouveau raccordement située dans l'emprise doit toujours être effectuée **AVANT** celle située sur la propriété privée.

Lorsque les tuyaux de service d'eau et les conduites d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un égout au-dessus ou au même niveau que le tuyau de service d'eau.

Par ailleurs, lorsque des travaux de branchements, pour plus d'une unité de logement en rangée, s'effectuent dans une même tranchée, dans l'emprise publique ou sur le terrain privé, le groupe de conduites (SPA) doit être espacé d'un minimum de 3 mètres de tout autre groupe de conduites (SPA).

ARTICLE 11 – VÉRIFICATIONS ET APPROBATION DES TRAVAUX

Le remblayage ne peut être effectué qu'après une vérification et l'approbation du raccordement par un représentant de l'autorité compétente. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

ARTICLE 12 – DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un immeuble est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant cet immeuble sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai d'un an pour débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situé dans l'emprise municipale. À cette fin, elle doit obtenir au préalable du service d'Urbanisme un permis de débranchement (compris dans le permis de démolition).

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la Ville ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas.

Dans le cas de la démolition d'un immeuble, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouvel immeuble.

CHAPITRE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

ARTICLE 13 – MATÉRIAUX

Lors de la réalisation d'un raccordement au réseau municipal d'aqueduc, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Seul le cuivre de type K ou de type IPexe est accepté pour les raccordements d'aqueduc de 19, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, sauf en cas de contrainte technique majeure;
- 2° Pour les diamètres supérieurs à 50 millimètres, les raccordements d'aqueduc doivent être en PVC DR-18 alors que pour les diamètres supérieurs à 350 millimètres, une conduite en fonte ductile peut également être utilisée;

Règlements de la VILLE D'ACTON VALE



- 3° Le diamètre minimum d'un raccordement d'aqueduc est de 19 millimètres. Les diamètres applicables sont ceux spécifiés à l'Annexe « A », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 4° Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, double ou triple attachement, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées;
- 5° Les anodes sacrificielles sont exigées suivant les spécifications de poids prévues aux règles de l'art applicables;
- 6° Le diamètre d'un raccordement d'aqueduc doit être le même jusqu'à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert.

ARTICLE 14 – ARRÊT DE LIGNE

Tout raccordement d'aqueduc doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne et d'une boîte de service. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique, aussi près que possible de la ligne d'emprise. Ces équipements appartiennent à la Ville qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Toute personne doit pouvoir fermer l'eau, soit par un arrêt de distribution ou par une vanne d'arrêt. Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété doit recourir au service des Travaux publics de la Ville d'Acton Vale.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt (boîte de service) du raccordement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

ARTICLE 15 – EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC

Tous les travaux de raccordement à l'aqueduc doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Les travaux d'excavation ne peuvent pas débuter avant que l'aqueduc municipal ne soit rendu en façade de son terrain.

Dans le cas de nouvelles constructions, le tuyau de service d'eau de diamètre de 25 millimètres et moins, de longueur continue ne devra pas comprendre de joints dans l'emprise.

Le tuyau de service d'eau doit reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres et être enrobé sur toute sa longueur, d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres. L'assise et l'enrobage sont formés de matériaux granulaires de type MG 20.

Le recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

Tout changement de direction équivalent ou supérieur à 11°, sur une conduite d'aqueduc dont le diamètre est équivalent ou supérieur à 100 millimètres, devra être réalisé avec des tiges de retenues en acier inoxydable et boulons sacrificiels et devra s'appuyer sur une butée de béton dont la masse totale doit être supérieure à 1 tonne métrique.

ARTICLE 16 – INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par plus d'une ligne de service d'eau ne provenant pas d'un aqueduc municipal, tels un puits artésien ou une source, il est interdit à toute personne de raccorder au réseau municipal ces alimentations extérieures en eau.

ARTICLE 17 – SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

En plus des situations prévues par le *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout*, Q-2 r.21, la Ville peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la Ville d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;
- 2° lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Ville chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus;
- 3° lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin;
- 4° lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.

CHAPITRE 5 - EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX RACCORDEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 18 – MATÉRIAUX

Seul le PVC DR-28 est accepté pour les raccordements à l'égout sanitaire (135 mm) et à l'égout pluvial de 150 millimètres, si applicable.

Pour les raccordements dont le diamètre est supérieur à 150 millimètres, les matériaux autorisés sont le PVC DR-35 ou le béton armé TBA.

Tout autre produit, pour être accepté, doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite de l'autorité compétente.

Règlements de la VILLE D'ACTON VALE



ARTICLE 19 – NORMES

Le diamètre minimum d'un raccordement d'égout sanitaire ou pluvial est de 150 millimètres.

Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout combiné dans la voie publique, le propriétaire doit quand même installer un raccordement sanitaire et pluvial pour desservir la nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un « Y » en respectant les diamètres ci-dessus.

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme de certification reconnu.

ARTICLE 20 – EXIGENCES PARTICULIÈRES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS À L'ÉGOUT

Les travaux de raccordements à l'égout doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Personne ne peut commencer ses travaux d'excavation **AVANT** que l'égout public ne soit rendu en façade de son terrain.

Il est interdit à toute personne d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans la construction d'un égout, dans son axe horizontal. Dans l'axe vertical, cette norme est ramenée à 45°.

Lors d'un branchement à l'égout dont le diamètre est égal ou inférieur à 300 millimètres, le raccord doit être fait avec un « T » ou une sellette de type D-50.

Les égouts ne peuvent être raccordés par gravité à l'égout public si leur pente est inférieure à 2 %. Si cette norme ne peut être atteinte en raison de contrainte technique, une fosse de retenue, munie d'une pompe conformément aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec pour les bassins de captation doit être installée.

Les branchements d'égouts doivent reposer sur une assise d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres, le tout en fonction du type de sol et être enrobés sur toute leur longueur d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres. L'assise et l'enrobage sont formés de matériaux granulaires de type MG 20.

Le recouvrement minimum de branchement devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, un isolant doit être installé.

Toute personne exécutant des travaux de raccordements d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans l'égout durant leur installation.

Tout drain sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de 100 millimètres de diamètre ayant un couvercle étanche. Ce regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement, à défaut de quoi les travaux correctifs devront être exécutés dans les trente jours de la signification de la non-conformité.



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

ARTICLE 21 – REGARDS D'ÉGOUT

Pour un branchement d'égout sanitaire de tout type de bâtiment résidentiel d'une longueur de plus de 45 mètres, un regard d'égout approuvé d'au moins 1 200 millimètres de diamètre doit être construit à mi-chemin entre l'emprise et ledit bâtiment. Il est également permis d'installer un latéral/vertical (Y) à la place dudit regard d'égout.

Tout branchement d'égout d'un établissement commercial et institutionnel doit être pourvu d'un regard accessible d'un diamètre d'au moins 1 200 millimètres.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et devront être maintenus accessibles, dégagés et nettoyés en tout temps par le propriétaire.

ARTICLE 22 – CLAPET DE SÛRETÉ

Des dispositifs de sûreté ou clapets (soupape de retenue) doivent être installés sur tous les embranchements qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie localisés dans les sous-sols et les caves de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville desservi par le réseau d'égout.

De plus, un dispositif de sûreté ou clapet (soupape de retenue) doit être installé sur le raccordement d'égout pluvial de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville.

Ces dispositifs doivent être accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps. La Ville d'Acton Vale n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige d'entretenir ou de maintenir en bon état de fonctionnement ou omet d'installer les dispositifs ci-haut décrits.

CHAPITRE 6 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX EAUX DE SURFACE ET AUX EAUX DE PLUIE

ARTICLE 23 – GOUTTIÈRE

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la Ville et ce, en tout temps.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface « perméable » (pelouse, plate-bande, haie), au sol, à au moins 0,75 mètre du bâtiment ou dans un puits percolant ou dans un baril récupérateur d'eau de pluie.

Elles ne doivent pas s'infiltrer dans le sol vers le drain de fondation.

De plus, il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute), un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.



ARTICLE 24 – RACCORDEMENT DU DRAIN FRANÇAIS

Le raccordement du drain français au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 millimètres, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter le refoulement d'eau pluviale vers le drain français et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval.

Dans le cas des immeubles existants, le raccordement du drain français à la conduite d'égout pluvial peut être effectué à l'extérieur du bâtiment.

Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau pluviale dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe conformément aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec pour les bassins de captation.

ARTICLE 25 – EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE DES STATIONNEMENTS ET DES VOIES D'ACCÈS

Tout stationnement et ses voies d'accès dont la superficie est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²) doivent être drainés au moyen d'un puisard raccordé au réseau d'égout pluvial ou combiné.

Le drainage des eaux de surface du terrain de stationnement peut être dirigé vers l'égout municipal ou dirigé vers tout autre endroit autorisé par écrit par l'autorité compétente.

ARTICLE 26 – GESTION DE L'EAU DE SURFACE SUR LES TERRAINS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

À l'exception des bâtiments situés à l'extérieur du périmètre urbain, tout agrandissement de bâtiment, tout aménagement ou réaménagement de stationnement ou nouvelle construction érigée sur un terrain de 2 000 mètres carrés ou plus et ayant pour effet d'augmenter le débit de rejet d'égout pluvial au réseau public d'égout pluvial de façon à ce qu'il excède 50 litres/seconde/hectare doit être muni d'un système et/ou aménagement permettant la rétention des eaux de pluie rencontrant une récurrence d'une fois dans 100 ans, ou à défaut selon la récurrence autorisée par écrit par l'autorité compétente.

Nonobstant ce qui précède, dans le secteur de développement industriel dont le plan apparaît en annexe C, tout agrandissement de bâtiment, tout aménagement ou réaménagement de stationnement et/ou du terrain ou toute nouvelles construction érigée sur un terrain ayant pour effet d'augmenter le débit de rejet des eaux de surface au réseau municipal doit être muni d'un système et/ou d'un aménagement permettant une rétention des eaux de pluie équivalente à 50 l/s/ha pour une récurrence de 100 ans.

Cet aménagement et/ou système doit être conçu et la construction surveillée par une firme d'ingénieurs-conseils autorisée à exercer au Québec. Lorsque la construction de cet aménagement et/ou système sera complétée selon les échéances prescrites aux règlements d'urbanisme, la firme d'ingénieurs-conseils qui aura assumé la conception et la surveillance des travaux devra produire à la Ville, un certificat de conformité attestant du respect de la norme précitée.



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

ARTICLE 26.1 – PONCEAUX

a) Matériaux

Toutes les conduites utilisées pour la construction de ponceaux devront être en béton armé, ou en plastique de type « Big -O » ou encore en TTOA type 2 (tuyau en tôle ondulée aluminisé).

b) Diamètre

Le diamètre des conduites utilisées pour la construction d'un ponceau sera celui spécifié au requérant par le service des Travaux publics, lors de l'octroi du permis de raccordement.

c) Largeur

Dans le cas des immeubles de type résidentiel, la largeur du ponceau devra être celle de l'entrée charretière, à laquelle pourra s'ajouter une largeur supplémentaire maximale équivalant à trois fois le diamètre des conduites installées.

Dans le cas des immeubles de type commercial ou industriel, la largeur des ponceaux sera calculée de la même façon que pour les immeubles de type résidentiel, avec une largeur maximale de 20 mètres.

L'installation des ponceaux devra faire l'objet d'une vérification et acceptation par le service des Travaux publics.

d) Nettoyage

Les travaux de nettoyage des ponceaux sont aux frais des propriétaires lorsque requis.

e) Entretien, réparation et remplacement de ponceaux

Le propriétaire d'un immeuble dont l'accès est assuré par un ou des ponceaux est responsable des travaux et des coûts liés à l'entretien, aux réparations et au remplacement de ceux-ci.

CHAPITRE 7 - DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 27 – AUTORISATION

Il est interdit à toute personne d'effectuer des travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ou d'utiliser une borne d'incendie sans avoir préalablement obtenu du service de l'Urbanisme ou des Travaux publics, selon le cas, l'autorisation à cet effet.

Lors de réparations de conduites d'égout sur le terrain privé, toute personne doit obtenir préalablement une autorisation de raccordement du service d'Urbanisme.

Règlements de la VILLE D'ACTON VALE



ARTICLE 28 – FORMULAIRE ET RENSEIGNEMENTS REQUIS

Toute demande d'autorisation pour des travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal doit être effectuée sur le formulaire prescrit par l'autorité compétente et accompagnée d'un plan à l'échelle montrant la propriété à raccorder, le réseau municipal, les conduites de raccordement avec leur dimension et leur identification, ainsi que tout autre élément présent sur le site, tel que les arbres, les poteaux et les regards d'utilité publique.

ARTICLE 29 – TRAVAUX NON CONFORMES

Lorsque les travaux de raccordement ou de débranchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires.

CHAPITRE 8 - IMPUTATION ET CALCUL DES COÛTS SELON LES SITUATIONS

ARTICLE 30 – COÛT DES TRAVAUX ET PAIEMENT

Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux de raccordement au réseau municipal ou de débranchement est celui décrété par le *Règlement de tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville d'Acton Vale* ou le prix soumis par l'entrepreneur mandaté par la Ville pour la réalisation des travaux et les frais administratifs, selon le cas.

Le coût comprend tous les frais reliés au raccordement, les matériaux, la main-d'œuvre, les frais administratifs, les taxes applicables de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers.

Le paiement du coût des travaux qui est assumé par le propriétaire tels que ci-après décrits s'effectue lors de la demande de permis de construction exigée en vertu du règlement d'urbanisme.

À cette étape, la Ville exige le coût déterminé au tarif applicable ou le prix soumis par l'entrepreneur, selon le cas.

ARTICLE 31 – NOUVEAU RACCORDEMENT

Tout nouveau raccordement au réseau municipal est à la charge du propriétaire qui en assume la totalité des coûts et ce, tant pour la portion située dans l'emprise que pour la portion située sur la propriété privée. Est également considéré comme un nouveau raccordement, tout changement de vocation ou d'occupation d'un bâtiment qui nécessite des nouveaux besoins en service d'eau ou en service d'égouts.

Ces travaux sont réalisés par la Ville d'Acton Vale ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

La partie du tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et le robinet d'arrêt extérieur demeure la propriété de la municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire. Tout propriétaire désirant remplacer ou relocaliser un tuyau de service d'eau doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais inhérents au remplacement ou à la relocalisation.



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

ARTICLE 32 – RACCORDEMENT DÉSUET

Lorsqu'un raccordement existant est désuet, la Ville assume les coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé dans l'emprise. Le propriétaire assume la totalité des coûts réels y compris les frais d'enlèvement du vieux raccordement et d'installation du nouveau raccordement situé sur sa propriété.

Ces travaux sont réalisés par la Ville d'Acton Vale ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente pour la portion située dans l'emprise. Les travaux situés sur la propriété privée sont réalisés par le propriétaire sous la supervision de l'autorité compétente.

CHAPITRE 9 – DÉFECTUOSITÉ DU RÉSEAU ET RÉHABILITATION

ARTICLE 33 – DÉFECTUOSITÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsque la Ville constate qu'une défectuosité dans le raccordement au réseau municipal est située sur la propriété privée, elle transmet un avis écrit au propriétaire l'enjoignant d'effectuer les réparations nécessaires à ses frais et en respectant les exigences du présent règlement et ce, dans les 24 heures de la réception dudit avis pour le réseau d'aqueduc et dans les 10 jours pour le réseau d'égout.

À l'expiration de ce délai ou si les travaux ne se sont pas poursuivis avec diligence, la Ville pourra effectuer les réparations nécessaires aux frais du propriétaire. Ces frais seront facturés à ce dernier suivant les modalités prévues au chapitre 8 du présent règlement. Si pour constater une défectuosité du raccordement au réseau municipal, une inspection par caméra s'avérait nécessaire, les coûts de cette inspection sont à la charge du propriétaire. La Ville rembourse ce dernier lorsque la défectuosité est située dans l'emprise.

ARTICLE 34 – RÉPARATION D'UN RACCORDEMENT D'ÉGOUT

Lorsqu'une intervention est nécessaire pour réparer un ou des raccordements d'égout déjà existants, le propriétaire doit réaliser les travaux de réparation ou de remplacement du ou des raccordements sur sa propriété et en assumer la totalité des coûts s'y rattachant. Aussi pour ces réparations, toutes les exigences mentionnées dans le présent règlement s'appliquent, y compris l'obligation de se procurer une autorisation de raccordement tel que stipulé au chapitre 7.

Également, le propriétaire doit se soumettre à l'article 19, deuxième paragraphe, lorsqu'un égout combiné dessert sa propriété. Par ailleurs, si un représentant de l'autorité compétente estime que le ou les raccordements visés par une réparation ou un remplacement sur une propriété privée doivent l'être également dans l'emprise publique, la Ville procédera aux travaux de réparation au moment jugé opportun et les frais associés à ces travaux sur la propriété municipale seront à la charge de la Ville.

Lorsqu'une intervention est nécessaire sur un raccordement d'égout et que l'état de la conduite le permet, la technique de chemisage peut aussi être employée pour effectuer la réparation. Le choix de la technique de chemisage, c'est-à-dire structural ou non est déterminé par l'autorité compétente. La technique du chemisage est utilisée uniquement avec l'accord écrit du propriétaire. Si le raccordement est réhabilité, les coûts réels des travaux auxquels sont ajoutés les frais administratifs prévus au tarif sont payables par le propriétaire. La part du propriétaire est déterminée suivant la proportion de la longueur du raccordement situé sur la propriété privée par rapport à la longueur totale.



CHAPITRE 10 - COMPORTEMENT PROHIBÉ

ARTICLE 35 – INTERDICTIONS DIVERSES

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

- 1° D'endommager, d'utiliser, de manipuler, de modifier ou d'altérer le réseau municipal ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de ses accessoires;
- 2° D'empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou une emprise pour y installer ou remplacer des conduites ou y exécuter des travaux;
- 3° De nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° D'empêcher un employé municipal d'entrer dans un bâtiment desservi par le réseau municipal pour avoir accès au raccordement;
- 5° Sauf dans le cas d'un réseau privé, de fournir l'eau à d'autres ou de consommer l'eau pour quelque autre usage que le sien;
- 6° D'utiliser à d'autres fins toute partie d'un raccordement spécifiquement destiné à la protection contre l'incendie (gicleurs) à savoir un branchement distinct au réseau d'aqueduc;
- 7° De raccorder une source privée d'alimentation tels un puits, une source, une citerne ou un autre réseau de distribution en eau au réseau municipal ou à un raccordement d'aqueduc;
- 8° D'utiliser l'eau provenant du réseau municipal pour alimenter un système de refroidissement si ce système n'est pas muni d'un dispositif pour récupérer l'eau utilisée pour le refroidissement et la réutiliser à nouveau à cette fin;
- 9° D'installer une pompe auxiliaire sur le raccordement d'aqueduc pour augmenter le débit ou la pression sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'autorité compétente. Cette autorisation n'est consentie que lorsque requise par les normes applicables. Toutefois, le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation d'une telle pompe;
- 10° De brancher au raccordement d'égout pluvial, un raccordement de service d'égout sanitaire ou vice et versa.

CHAPITRE 11 - APPLICATION ET POUVOIRS

ARTICLE 36 – AUTORISATION À PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière, d'une maison, d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain vague ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer un représentant de l'autorité compétente et toute personne désignée par la Ville, aux fins d'inspection et d'application du présent règlement et ce, aux heures raisonnables, de jour, la semaine, sauf en cas d'urgence. Lors d'une inspection, le représentant de l'autorité compétente et toute personne désignée par la Ville peuvent vérifier l'état des robinets et des tuyaux de distribution d'eau.



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

ARTICLE 37 - RESPONSABILITÉ DANS L'APPLICATION

Tout représentant de l'autorité compétente ou toute personne désignée par la Ville dans l'exercice de ses fonctions est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation. À ce titre, il peut notamment :

- 1° ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
- 2° faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute situation lorsqu'il juge que celle-ci constitue une infraction au présent règlement;
- 3° ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- 4° ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification et de conformité des conduits;
- 5° révoquer ou refuser d'émettre une autorisation ou un certificat de conformité des raccordements lorsque, selon lui, les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
- 6° pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie de la Ville s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau dans la partie menacée.

ARTICLE 38 - POURSUITES ET PROCÉDURES

Tout inspecteur en bâtiment, le technicien en contrôle de la qualité, tout employé cadre au service des Travaux publics et toute personne désignée par règlement de la Ville, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Ville, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 39 – INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 40– PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, en plus des frais, à une amende de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Règlements de la VILLE D'ACTON VALE



La personne qui commet une récidive est passible, en plus des frais, à une amende 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 500,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 41 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 42 - AUTRES DISPOSITIONS

Le présent règlement remplace toutes les dispositions incompatibles de tout règlement antérieur de la Ville d'Acton Vale et plus particulièrement le règlement numéro 003-2019.

ARTICLE 43 – ENTRÉE EN VIGUEUR

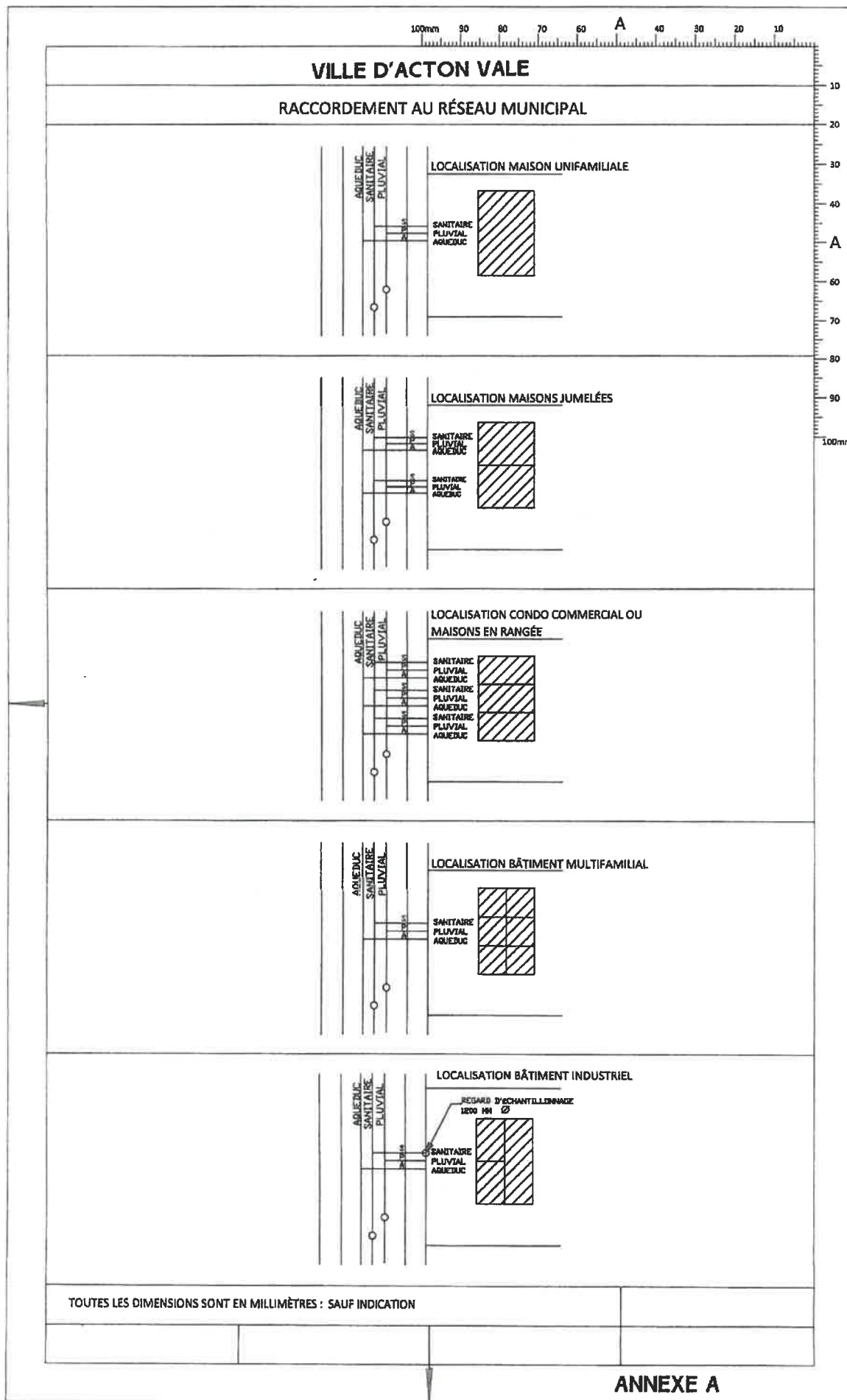
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Éric Charbonneau
Maire

Mme Claudine Babineau, OMA
Greffière



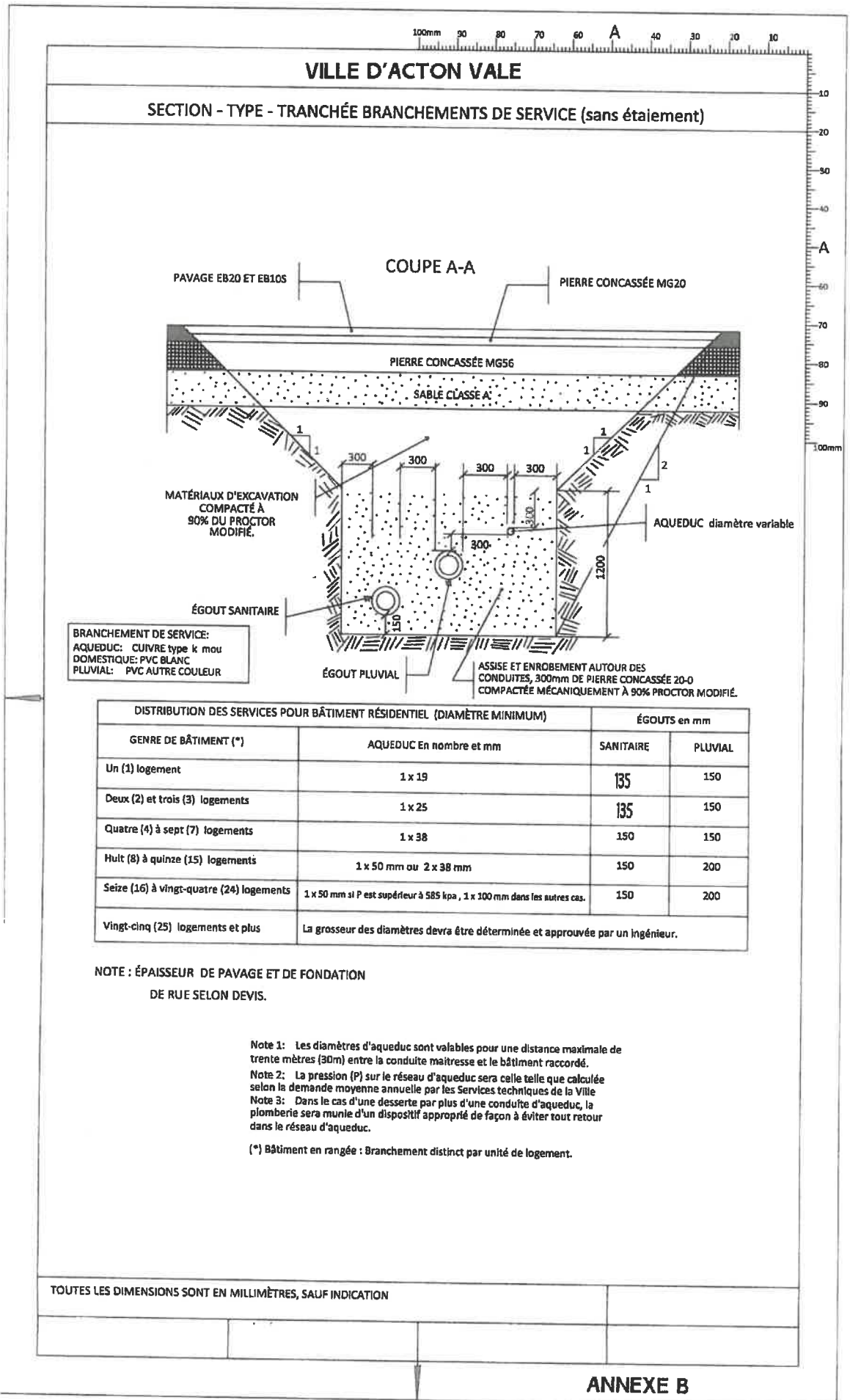
Règlements de la VILLE D'ACTON VALE



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE



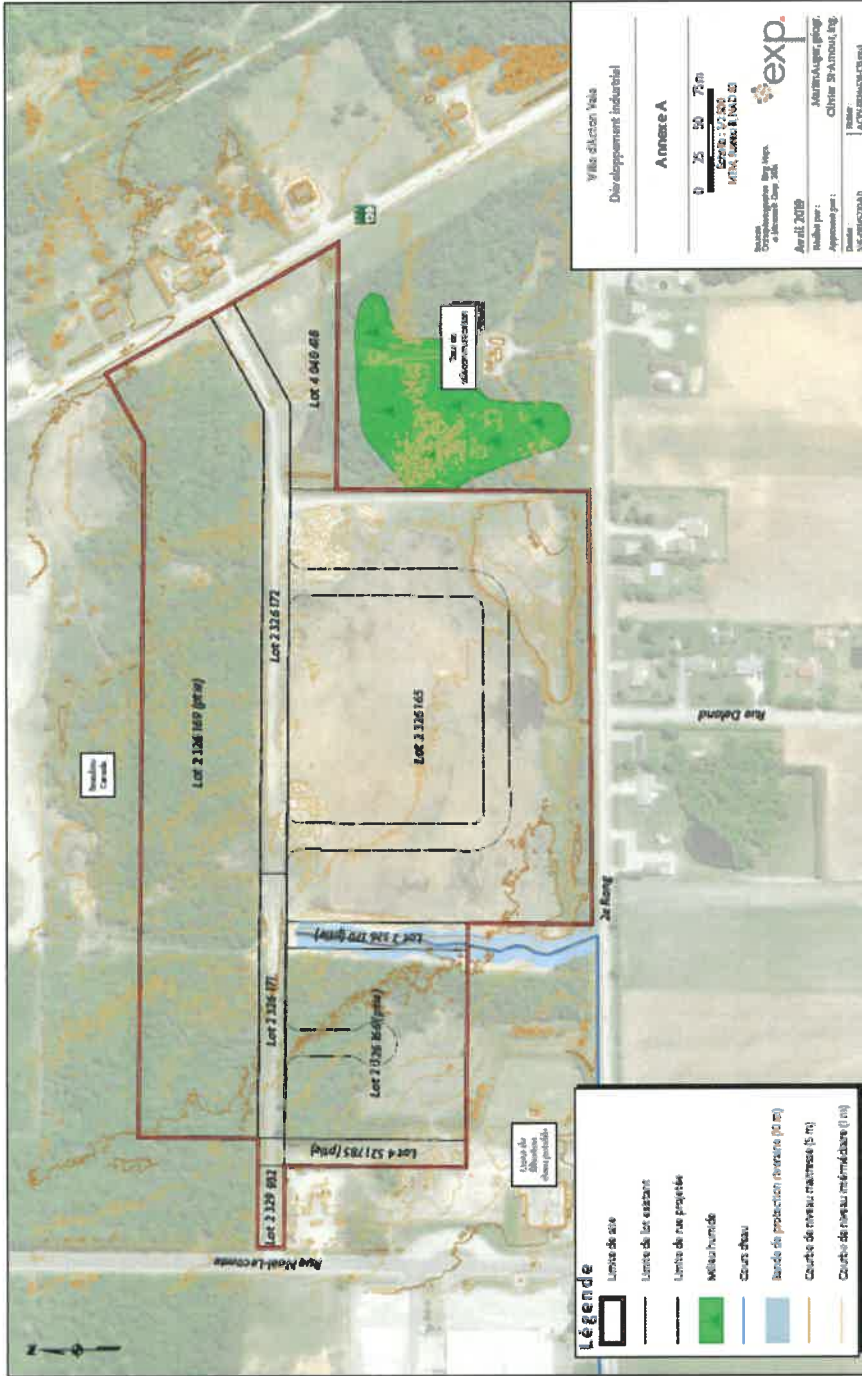
Formules Municipales No 5614-R-MG





Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

ANNEXE C



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT

VEUILLEZ PRENDRE AVIS, que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 juin 2019, le conseil a adopté le règlement no. 006-2019 intitulé:

RÈGLEMENT NO 006-2019

**Règlement concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout,
abrogeant le règlement no.003-2019.**

Tout intéressé peut prendre connaissance dudit règlement aux heures ordinaires d'affaires de la Municipalité soit du lundi au jeudi de 8h à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h à l'Hôtel de Ville.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

DONNÉ À ACTON VALE, ce 13^e jour du mois de juin de l'an deux mille dix-neuf.

Claudine Babineau, OMA
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Claudine Babineau, OMA greffière de la Ville d'Acton Vale par les présentes, certifie que l'avis ci-dessus a été publié conformément à la Loi en affichant copie attestée dudit avis au bureau de l'Hôtel de Ville et dans le journal "La Pensée de Bagot" ce 19^e jour du mois de juin de l'an deux mille dix-neuf.

Claudine Babineau, OMA
Greffière



Rèlements de la VILLE D'ACTON VALE

